**Compromis arbitral**

entre

X (Bailleur)

et

Y (Locataire)

1. Les parties ont conclu le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_un bail commercial portant sur les locaux sis\_\_\_\_\_\_\_\_\_.
2. Un litige est survenu entre les parties relatif à\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.
3. Les parties soussignées déclarent par le présent accord soumettre leur litige à un tribunal arbitral composé d’un ou de trois arbitres conformément au Règlement suisse d’arbitrage international de SCAI en vigueur à la date de la signature du présent compromis.
4. Le siège de l’arbitrage est au for judiciaire du lieu de situation de l’immeuble.
5. A la réception du dossier, le tribunal arbitral suspend la procédure et invite le Secrétariat de la Cour d’arbitrage à mettre en œuvre une médiation conformément au Règlement suisse de médiation de SCAI en vigueur à la date de la notification d’arbitrage.
6. Si le litige n’est pas entièrement réglé par la médiation dans un délai de 60 jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du/des médiateur(s) par SCAI, ou si la médiation s’avère impossible en raison du défaut de participation de l’une ou l’autre des parties, la procédure arbitrale reprend son cours. Toute transaction, complète ou partielle, réalisée au cours de la médiation doit être communiquée au tribunal arbitral qui rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale, ou, s’il en est requis par les parties et qu’il l’accepte, prend acte de la transaction sous la forme d’une sentence partie.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_en deux exemplaires, le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Bailleur Le Locataire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_